



DROIT DU MOIS #9

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

LES PRINCIPES

La maladie, le handicap ou un accident grave peut altérer les facultés physiques et intellectuelles d'une personne et la rendre incapable de défendre, seule, ses intérêts. **Le mandat de protection future est un contrat par lequel une personne, le mandant, désigne celle qui sera chargée de gérer ses biens et d'assurer la protection de sa personne, appelée mandataire.** Il a pour objet de permettre à une personne d'organiser par avance sa protection, dans le cas où elle serait, un jour, hors d'état d'assurer elle-même la défense de ses intérêts.

QUI PEUT RÉDIGER UN MANDAT DE PROTECTION, SOUS QUELLE FORME ET À QUEL MOMENT ?

► Qui peut rédiger un mandat de protection ?

- Toute personne majeure ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle
- Personne placée sous curatelle avec l'assistance de son curateur.
- Les parents d'une personne souffrant d'une maladie ou porteur d'un handicap (afin de pourvoir à ses intérêts après leur décès ou en cas d'incapacité).
- Le mandataire est la personne de son choix ou une personne morale inscrite sur une liste unique établie par le préfet (après avis du procureur de la République).

► Quelle forme prend le mandat de protection ?

- **Un acte notarié**, qui permet de confier des pouvoirs étendus (gestion et conservation du patrimoine). Il est alors rédigé et signé par le notaire.
- **Un acte sous seing privé***, qui permet au mandataire de ne réaliser que des actes de gestion courante. Il est daté et signé par le mandant ; le mandataire y appose également sa signature.

À noter : lorsque le mandat est contracté par les parents d'une personne malade ou porteuse d'un handicap, il est **obligatoirement établi par acte notarié**. Par ailleurs, qu'il s'agisse d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé, le mandat assume les frais liés à l'établissement du mandat.

LA MISSION DU MANDATAIRE ET SA DURÉE

Dans le cadre d'un mandat de protection future, **le mandant (personne qui donne mandat) effectue lui-même les actes strictement personnels** (déclaration de naissance, reconnaissance...) si son état le permet. Si tel n'est pas le cas, le mandataire peut donc assister le mandant. Le mandant peut également prévoir que le mandataire exerce les mêmes missions que le représentant de la personne en tutelle ou à la personne de confiance.

Voir à ce titre le droit du mois n°3 relatif à la personne de confiance et aux directives anticipées.

Le mandat de protection future s'exerce dès lors que la personne ne peut plus assurer seule la défense de ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, de ses facultés physiques ou intellectuelles. Le mandataire présente alors au greffe du tribunal d'instance le mandat et le certificat médical constatant l'incapacité. Le greffe appose son visa dès lors que toutes les conditions sont remplies et toutes les pièces transmises. Le mandat de protection future prend fin lorsqu'un certificat médical atteste que la personne a recouvré ses facultés (après visa du greffe), en cas de difficulté d'exécution ou encore si le mandataire renonce à sa mission.

* Un acte sous seing privé est un acte juridique rédigé par les parties à l'acte ou par un tiers dès lors que celui-ci n'agit pas en tant qu'officier public. Au contraire des actes authentiques les actes sous seing privé ne sont soumis à aucun formalisme sauf la signature.

L'AVIS DU MANDATAIRE EN MATIÈRE DE SANTÉ

La personne qui reçoit le mandat, le mandataire, assure la protection de la personne et est chargé de faire respecter sa volonté. Son avis n'a qu'une valeur informative, comme pour la personne de confiance.

En effet, la force obligatoire du mandat ne signifie pas que l'avis du mandataire s'impose à l'équipe médicale.

Ainsi, particulièrement dans les situations de fin de vie, la décision finale appartient à l'équipe médicale.

Néanmoins, plus les directives laissées au mandataire par le mandant sont précises, plus l'équipe médicale s'efforcera de les respecter.

COMMENT FAIRE VALOIR CES DROITS ?

► DANS LE SECTEUR HOSPITALIER (HÔPITAUX, CLINIQUES)

Toute personne souhaitant faire part de **réclamations relatives à sa prise en charge** ou manifester son **mécontentement vis-à-vis de l'organisation des soins** dans un établissement de santé, sans rechercher une indemnisation, peut...

CONTACTER

le médecin responsable ou le chef de service pour échanger directement avec lui

ÉCRIRE

au directeur de l'établissement de soins

SOLLICITER

une rencontre avec le médiateur médical ou non médical

SAISIR

la CRUQPC (commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge)

► POUR LE SECTEUR MÉDICO-SOCIAL

Toute personne prise en charge par un établissement, un service social ou médico-social - ou son représentant légal - peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à **une personne qualifiée** qu'elle choisit sur une liste établie dans chaque département.

► TOUT SECTEUR CONFONDU (ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ, PROFESSIONS LIBÉRALES, MÉDICO-SOCIAL)

Lorsque les voies de recours susmentionnées ont été utilisées, l'usager peut :

INFORMER ET SAISIR

l'Agence régionale de santé

SAISIR

le Défenseur des droits

En cas de difficulté avec un professionnel de santé (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue), il est recommandé de lui demander un rendez-vous spécifique pour pouvoir échanger et régler ce conflit.

Si le différend persiste, il est possible de prendre contact avec le Président du conseil départemental de l'Ordre professionnel concerné. Les coordonnées figurent sur les sites de chaque ordre.